

dès **2025**



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

Nouvelle
règlementation pêche

Nombre de captures
Autorisé pour l'espèce

Truite fario
En Moselle



Quel changement ?

Règlementation pêche relative aux salmonidés et leur capture (quota*) en Moselle :

En 2024 (année de référence) :

« Le nombre de salmonidés (y compris ombre commun) capturés est limité à six par jour et par pêcheur en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département. »

Dès 2025 :

« Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de salmonidés (y compris ombre commun) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces »**

Quota : Il s'agit du nombre de poissons qu'un pêcheur est autorisé à garder par jour. Cette mesure est en place pour limiter le prélèvement sur certaines espèces et éviter la surpêche. Les quotas servent à limiter l'impact de la pêche pour ne pas mettre en péril la pérennité d'une espèce et l'accomplissement de son recrutement naturel*

*Dès 2025** : Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie soit du 1^{er} samedi du mois de mars au 3^{ème} dimanche du mois de septembre). Pour rappel seule la truite arc-en-ciel peut être capturée du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2nd catégorie piscicole.*





Quels intérêts en faveur du loisir pêche mais aussi de la pérennité de l'espèce via cette mesure :

Pérenniser les populations de l'espèce « *Salmo trutta* », truites autochtones présentes sur les bassins versants de Moselle (1^{ère} et 2nde catégorie). L'action permettra de protéger davantage, sur le territoire, cette espèce déjà impactée par le changement climatique et soumise à différents impacts anthropiques (pollutions en tous genres : physiques, chimiques...) facteurs limitants pour son développement et pouvant conduire à son absence dans des milieux propices à cette espèce.

Cette mesure permettra ainsi de :

- ◆ Limiter les prélèvements de reproducteurs (*Salmo trutta* de souche), notamment pendant les périodes d'ouvertures, périodes d'étiages et autres moments où les individus sont vulnérables et en particulier sur les secteurs sensibles (rivières à basse densité de truites fario).
- ◆ Diminuer la biomasse de poissons empoisonnée et dans des périodes à enjeux fort (empoisonnements avant la remontée des reproducteurs / concurrence alimentaire...) via le taux réduit de prélèvements. Cette réduction permettra aussi :
 - de limiter les risques de pathologies induites par l'empoisonnement.
 - de diminuer les forts empoisonnements de truites non autochtones, réduire la pression de pêche et favoriser la gestion patrimoniale. La capacité d'un milieu à produire des poissons en taille et nombre suffisants est directement liée à la taille et à la productivité de ce milieu. La capacité d'un milieu à supporter un prélèvement est donc liée à ces éléments, ainsi qu'à la sur- fréquentation (pêcheurs) appelée la « pression de pêche ».
- ◆ Permettre de favoriser (sur certains secteurs) l'empoisonnement de TAC truite arc en ciel (stériles) et favoriser la qualité génétique des truites autochtones de souches présentes sur les bassins versants du département.
- ◆ Permettre la reproduction à d'avantage de truites autochtones (via la diminution des prélèvements) et avantager la reproduction active des souches locales.
- ◆ Permettre un pilotage préférentiel des Associations locales (AAPPMA) dans la gestion de leurs empoisonnements / alevinages.
- ◆ Diminuer les « changements adaptatifs induits par la pêche » résultant des quota et fenêtre de capture qui limitent les risques de modifications évolutives involontaires. Si, en effet, les poissons à la croissance la plus rapide sont prélevés plus souvent que les autres, la pêche favorise une faible croissance des poissons et une atteinte précoce de la maturité sexuelle.
- ◆ Diminuer par l'aspect réglementaire les prélèvements abusifs sur des lots de pêche sensibles.
- ◆ Répondre aux préconisations abordées dans le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G) en Moselle.
- ◆ Harmoniser la réglementation « pêche » en France, avec un règlement déjà adopté dans d'autres départements du territoire, notamment en région Grand-Est.